



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 16 - NOVEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

DDTM

- SHBD

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SHBD

Arrêté n° DDTM-SHBD-2018-008 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de SIGEAN.....1

### PREFECTURE

#### DLC-BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-114 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de BELVIS.....3

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté interpréfectoral prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres agricoles - « ressuyage de la plaine » - ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA).....4



## PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### ARRETE N° DDTM-SHBD-2018-008

#### **Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Sigean**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF-LR) modifié par le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant Établissement public foncier d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-016 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sigean ;

**Vu** la du 15 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Sigean a instauré le droit de préemption urbain ;

**Vu** la convention cadre signée le 3 avril 2018 par le préfet du département de l'Aude et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 3 avril 2018 ;

**Vu** la convention opérationnelle signée le **29 OCT. 2018** par le Préfet de l'Aude, la commune de Sigean, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et l'établissement public foncier d'Occitanie, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Sigean ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

**Considérant** que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Sigean tel que défini dans la convention opérationnelle visée ci-dessus.

### Article 2 :

L'Établissement Public Foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

  
LE PRÉFET  
Alain THIRION  


### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude  
Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

**ARRETE PREFECTORAL DLC/BELPAG n° 11-2018-114**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011291-0009 du 20 octobre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de BELVIS sous le numéro **11-11-87** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur le maire de BELVIS, en date du 7 septembre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 - La commune de BELVIS**

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :**

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

**ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 11-11-87**

**ARTICLE 3 -** La présente habilitation est **valable jusqu'au 29 novembre 2024**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 -** L'arrêté préfectoral n° 2011291-0009 du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 5 -** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de BELVIS.

Carcassonne, le 30 novembre 2018  
Le préfet,  
*Pour le préfet et par délégation,*  
*Le Chef de bureau des élections, des libertés*  
*publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD



PREFECTURE DE L'AUDE  
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013  
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres  
agricoles - « ressuyage de la plaine »- ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation  
au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA)**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses parties législative et réglementaire, dans leur version en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015, notamment son article L11-5 ;

VU l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, notamment son article 7-II selon lequel les déclarations d'utilité publique rendues en application des dispositions de l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique restent régies par ce code jusqu'à leur échéance ;

VU le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, notamment son article 6-II selon lequel les déclarations d'utilité publique rendues en application des dispositions de l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique restent régies par ce code jusqu'à leur échéance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013334-0004 du 20 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres agricoles - « ressuyage de la plaine »- ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Coursan et Salles-d'Aude, et du plan local d'urbanisme (PLU) de Narbonne ;

VU la délibération n°2018-26 du comité syndical du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité

publique du 20 décembre 2013 ;

VU le courrier du 18 octobre 2018 par lequel la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 20 décembre 2013 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques initiales ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 20 décembre 2013 ;

Considérant l'utilité publique de l'opération et de sa prolongation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans du 20 décembre 2018 au 19 décembre 2023 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres agricoles - « ressuyage de la plaine »- ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA).

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013 demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 :

La présente prorogation qui intervient avant l'expiration du délai fixé par la déclaration d'utilité publique (DUP) initiale pour réaliser l'opération sans qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au projet déclaré d'utilité publique, ne présente pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et n'ouvre pas de délai de recours contre cette DUP devenue définitive.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et affiché dans les mairies de :

- pour le département de l'Aude : Cuxac-d'Aude, Coursan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Narbonne, Armissan, et Vinassan ;

- pour le département de l'Hérault : Nissan-lez-Ensérune, Capestang, Montels et Poilhes pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Il sera par ailleurs, consultable sur les sites internet des services de l'Etat de :

- l'Aude [http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)
- l'Hérault [http : //www.hérault.gouv.fr](http://www.hérault.gouv.fr)



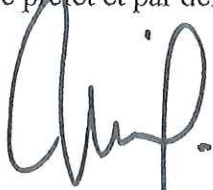
**ARTICLE 5 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et les maires des communes de Cuxac d'Aude, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Coursan, Armissan, Narbonne, Vinassan, Nissan-Lez Enserune, Capestang, Montels, Poilhes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, **22 NOV. 2018**

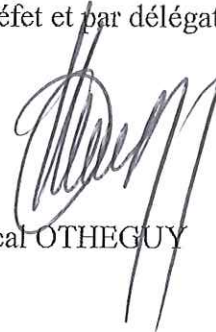
Montpellier, le **22 NOV. 2018**

Le préfet de l'Aude,  
Pour le préfet et par délégation,



Claude VO-DINH

Le préfet de l'Hérault,  
Pour le préfet et par délégation,



Pascal OTHÉGUY